



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des transports et du tourisme

2015/2040(INI)

17.4.2015

AVIS

de la commission des transports et du tourisme

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur les procédures et les pratiques régissant les auditions des commissaires,
enseignements tirés de 2014
(2015/2040(INI))

Rapporteur pour avis: Michael Cramer

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des transports et du tourisme invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. note que la formation de la Commission Juncker a été retardée par la nomination tardive, par certains États membres, de leur candidat au poste de commissaire, et qu'un équilibre acceptable entre hommes et femmes n'a été atteint qu'en dernière minute, le Parlement ayant instamment demandé que la nouvelle Commission ne compte pas moins de femmes que la Commission sortante; estime que l'on pourrait éviter une telle situation à l'avenir en imposant aux États membres une date limite pour la nomination de leurs candidats, et en les encourageant à soumettre à l'examen du président élu au moins deux candidats, en tenant dûment compte de l'équilibre entre hommes et femmes, en désignant, par exemple, une femme au moins; observe que cela permettra au président élu de sélectionner les candidats les plus qualifiés, en tenant compte de leurs compétences spécifiques et de leurs domaines d'expertise, ainsi que de la nécessité de garantir un équilibre suffisant entre hommes et femmes;
2. considère qu'une date limite devrait également être imposée au président élu et au Conseil pour l'adoption, d'un commun accord, de la liste des personnes proposées pour siéger à la Commission, de sorte à laisser suffisamment de temps au Parlement pour préparer et mener correctement les auditions et, s'il y a lieu, les auditions complémentaires;
3. reconnaît que les auditions publiques des commissaires désignés offrent au Parlement européen et aux citoyens de l'Union une occasion importante d'évaluer les priorités de chaque candidat et l'adéquation de celui-ci à l'exercice des fonctions;
4. considère que, lorsqu'un vice-président de la Commission a des responsabilités essentiellement transversales, les auditions peuvent, à titre exceptionnel, être organisées sous une forme différente, telle qu'une réunion de la Conférence des présidents des commissions, à condition que cette réunion soit ouverte à l'ensemble des députés, ou une réunion conjointe des commissions pertinentes;
5. pense que le commissaire désigné devrait être tenu d'expliquer clairement les priorités du programme pour le portefeuille concerné dans son exposé introductif;
6. signale que la règle généralement applicable établie par la Conférence des présidents, prévoyant 45 questions à raison de trois minutes par question-réponse, n'a pas laissé aux commissions le loisir de varier les pratiques en tant que de besoin et, par exemple, de recourir aux interventions à la demande ou d'accorder davantage de temps aux intervenants lors du premier tour d'audition, les trois minutes imparties étant absolument insuffisantes pour toute question complémentaire; considère qu'il convient, à l'avenir, d'accorder une plus grande marge de manœuvre aux commissions tout en garantissant le caractère investigatif des auditions grâce à une application efficace du principe du "ping-pong";

7. pense que le commissaire désigné devrait, du moins en partie, répondre aux questions qui lui sont posées durant l'audition dans une autre langue que sa langue maternelle;
8. fait remarquer que la répartition du temps de parole entre les groupes et le nombre de questions attribuées aux commissions associées/invitées ont finalement été décidés respectivement par la Conférence des présidents et les groupes politique, alors que, par le passé, ces décisions étaient prises au niveau des commissions; relève que la procédure prêtait à confusion étant donné que la Conférence des présidents des commissions avait d'abord suggéré aux commissions de déterminer bilatéralement le nombre de questions à attribuer aux commissions associées/invitées;
9. souligne que la règle d'Hondt relative à la répartition du temps de parole entre les groupes politiques devrait être scrupuleusement appliquée;
10. considère que, si l'évaluation ne permet de dégager aucune majorité claire, ou s'il y a une majorité mais pas un consensus contre le candidat, les coordinateurs devraient demander 1 h 30 d'audition supplémentaire;
11. souligne que la demande du Parlement visant à remplacer un commissaire désigné ou à lui attribuer un autre portefeuille, sur la base de l'évaluation réalisée par la ou les commissions compétentes, doit être pleinement prise en compte; estime que, si le Parlement demande que soit remplacé un commissaire désigné, un délai devrait être fixé pour la nomination d'un nouveau candidat par l'État membre concerné; refuse toute alternative contraignante, du type "soit l'un soit l'autre", dans le cas exceptionnel où le second candidat proposé par un État membre s'avère également ne pas être qualifié pour siéger au Collège ou pour assumer les tâches qui lui seraient confiées; considère qu'une extension limitée du mandat de la Commission sortante est acceptable en dernier recours, uniquement dans les cas exceptionnels où la nécessité de préparer dûment des auditions complémentaires ne permet pas au Parlement d'approuver la nouvelle Commission avant le 1^{er} novembre;
12. exprime son mécontentement à l'égard de la procédure qui a abouti au remplacement de la commissaire désignée aux transports, à très brève échéance et sans consultation préalable de la commission au fond; déplore que l'autre candidate n'ait pu bénéficier de conditions égales et équitables lorsqu'elle s'est présentée devant la commission du fait du peu de temps dont elle a disposé pour préparer l'audition; réaffirme que les transports constituent un domaine d'action essentiel qui ne devrait pas subir de changements de dernière minute;
13. rappelle que, conformément à l'annexe XVI du règlement du Parlement, les avis de toutes les commissions associées à une audition doivent être inclus dans une seule et même déclaration d'évaluation; note que cette obligation n'a toutefois pas toujours été entièrement respectée; estime par conséquent qu'il convient de renforcer les dispositions correspondantes en spécifiant que les avis des commissions associées à une audition doivent être joints à la déclaration d'évaluation unique dans leur intégralité, et ce sans être modifiés;
14. rappelle que, conformément à l'annexe XVI du règlement du Parlement, les déclarations d'évaluation doivent être adoptées et rendues publiques dans un délai de 24 heures après

l'audition; fait toutefois remarquer que la procédure suivie dans les faits n'était pas conforme à cette disposition, étant donné que les déclarations d'évaluation n'ont été mises à disposition qu'après que la Conférence des présidents eut déclaré les auditions clôturées; insiste sur la nécessité de clarifier cette disposition pour permettre la publication des déclarations d'évaluation à un endroit visible sur le site internet du Parlement 24 heures après l'évaluation;

15. demande que les dispositions suivantes de l'annexe XVI du règlement du Parlement soient clarifiées:
- "Dans la mesure du possible, les questions posées au cours de l'audition sont regroupées par thème". Cette disposition a été interprétée en ce sens qu'il faut s'efforcer de regrouper les questions des commissions associées/invitées; or, le thème d'une question n'est pas censé être connu à l'avance étant donné que les questions ne doivent pas être dévoilées avant l'audition;
 - "Le président soumet en dernier recours les deux décisions au vote au scrutin secret". L'expression "deux décisions" est censée faire référence à la question de savoir si "les commissaires désignés possèdent les compétences requises pour être membres du Collège et pour remplir les fonctions spécifiques qui leur ont été assignées". Or, il n'existe pas de lien évident entre ces deux phrases de l'annexe XVI, ce qui pourrait donner lieu à une interprétation erronée.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	14.4.2015
Résultat du vote final	+ : 44 - : 1 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Daniela Aiuto, Lucy Anderson, Inés Ayala Sender, Georges Bach, Izaskun Bilbao Barandica, Deirdre Clune, Michael Cramer, Luis de Grandes Pascual, Andor Deli, Karima Delli, Isabella De Monte, Ismail Ertug, Jacqueline Foster, Bruno Gollnisch, Tania González Peñas, Dieter-Lebrecht Koch, Stelios Kouloglou, Merja Kyllönen, Miltiadis Kyrkos, Bogusław Liberadzki, Peter Lundgren, Georg Mayer, Gesine Meissner, Cláudia Monteiro de Aguiar, Renaud Muselier, Jens Nilsson, Markus Pieper, Salvatore Domenico Pogliese, Tomasz Piotr Poręba, Christine Revault D'Allonnes Bonnefoy, Dominique Riquet, Massimiliano Salini, David-Maria Sassoli, Claudia Schmidt, Claudia Tapardel, Keith Taylor, Pavel Telička, István Ujhelyi, Wim van de Camp, Kosma Złotowski, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska
Suppléants présents au moment du vote final	Rosa D'Amato, Markus Ferber, Olga Sehnalová, Patricija Šulin